

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Claire RAPPENEAU
Laurence BANDONNEAU

Tél : 04 70 48 77 11
04 70 48 77 51

Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr
laurence.bandonneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **21 AVR. 2022**

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol – Commune de CÉRILLY, LD Les Nodins et Beaumière
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société WPD SOLAR FRANCE représentée par M. GUILLEMET Nicolas, dont le siège social se situe au 94 Avenue Félix Faure, 69003 LYON a déposé une étude préalable agricole, pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de CÉRILLY, le 22 décembre 2021.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études PC CONSULT, pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

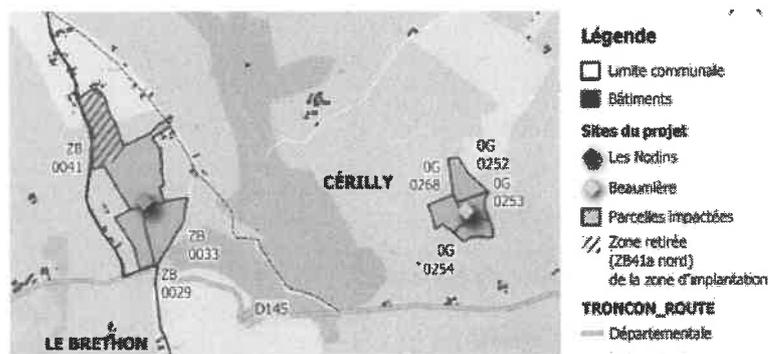
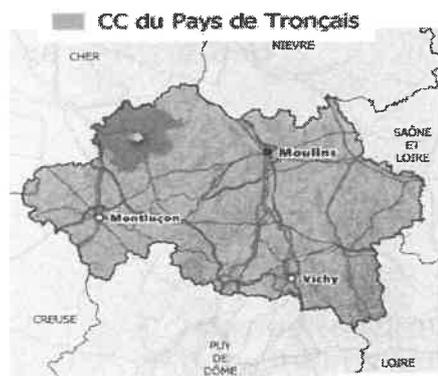
1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet se situe à l'Ouest de la commune de Cérilly, à la limite avec la commune de Le Brethon. Il comprend 9 postes de transformation et un poste de livraison avec une puissance théorique de 20,23 MWc. Cette commune appartient à la Communauté de communes du Pays de Tronçais.

Le projet représente 20,1 ha de déclarés à la PAC aux lieux-dits "Les Nodins" et "Beaumière". Le site concerne sept parcelles, appartenant à un agriculteur dont le siège social de l'exploitation se situe sur la commune de Le Brethon.

WPD Solar France signera un bail emphytéotique avec l'agriculteur, pour l'exploitation solaire et la mise en place d'une activité d'élevage ovin, sous les panneaux photovoltaïques.

Situation géographique du projet (Nord-Ouest département de l'Allier)



Implantation des panneaux photovoltaïques

Site « des Nodins »



Site « Beaumière »



1.1- Au niveau agricole

L'emprise du projet concerne une seule exploitation. L'exploitant âgé de 70 ans, sans successeur, souhaite prendre sa retraite et louer ses terres à un jeune agriculteur intéressé par le projet agrivoltaïque.

Actuellement, l'exploitation spécialisée en bovins viande comprend un parcellaire regroupé sur les communes de Cérilly et Le Brethon (siège d'exploitation), pour 168 ha. Le troupeau se chiffre à 30 vaches allaitantes de race Charolaise. Entre 25 et 30 broutards sont vendus par an ainsi que les vaches de réformes. Au vu de l'âge et de la santé de l'exploitant, le nombre d'animaux ne reflète pas une activité d'élevage bovin viande caractéristique du territoire étudié et du potentiel de production locale.

L'impact réel s'élève à 20,1 ha dont 14,78 ha en prairies permanentes et 5,32 ha en céréales. Ces parcelles d'un accès faciles ne sont ni irriguées, ni drainées. L'analyse de sol met en évidence des sols avec un potentiel plutôt modéré.

Emprise du projet sur le parcellaire de l'exploitation



2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise est d'une part, soumise au règlement national d'urbanisme, et affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. D'autre part, elle est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole. Cette étude a nécessité par ailleurs un passage en CDPENAF le 10 mars 2022.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les critères de l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

La société WPD SOLAR a prospecté divers sites sur le territoire des communautés de communes du Pays de Tronçais et du Val de Cher, susceptibles d'accueillir un tel projet, en fonction notamment des surfaces disponibles, des enjeux de biodiversité et agricoles...

Ces sites n'ont pas été retenus pour diverses raisons (surfaces trop petites - parc des expositions de la commune de Cérilly, présences de zones humides et d'espèces protégées - site industriel de Reugny, coût de déconstruction - site ancienne briqueterie à Couleuvre).

A ces sites s'ajoute la proposition d'un agriculteur, sur la commune de Le Brethon, de ses parcelles agricoles pour un projet photovoltaïque au sol de 19 ha. Cependant, au vu de la bonne valeur agronomique des terrains et de l'absence de projet agrivoltaïque, WPD SOLAR n'a pas retenu cette proposition. Elle s'est alors orientée, après analyse, sur les terres les moins productives de l'exploitation directement impactée.

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le porteur de projet a bien identifié que l'activité agricole du périmètre d'étude est fortement spécialisée dans les productions de bovins et ovins viande, avec un marché mondialisé très concurrentiel et des cours de la viande très fluctuants. Il a également relevé que les ateliers de transformations et de commercialisation en circuits courts sont peu présents.

Le bureau d'étude a utilisé la méthode de chiffrage développée par la DRAAF AURA pour estimer les effets du projet sur l'économie agricole et chiffrer le montant de la compensation collective agricole nécessaire. Les impacts sur les filières amont et aval ont bien été chiffrés dans l'étude. Il est noté que l'exploitation travaille avec 3 structures en amont (fournisseurs de semences, de produits phytosanitaires et de matériel agricole). En ce qui concerne l'aval, une seule structure est identifiée pour la vente de céréales. La commercialisation des brouards se réalisant auprès de marchands ou directement auprès d'autres exploitants.

A ce titre, le chiffrage évalue l'intégralité des effets négatifs sur le potentiel de la zone impactée (1 UGB par hectare en filière bovine et environ 5 ha de céréales sont estimés avec les coefficients de production brute standard).

3.3- Séquence RÉDUIRE

L'installation d'un cheptel ovin appartenant à un jeune agriculteur identifié est proposée comme mesure de réduction, afin de valoriser les prairies sous les panneaux photovoltaïques. Celui-ci, dont l'activité d'élevage est en phase de développement, est installé au sein d'une EARL avec son père, depuis 2011 sur la commune de Le Brethon, à moins de 10 km.

Il est prévu de faire pâturer 4 brebis/ha, pour une durée de 20 ans, soit environ 80 brebis supplémentaires et 50 agneaux en plus à la vente. Ainsi, le chiffre d'affaires avec les aides ovines est de 9 422 € par an avec un impact sur les filières amont et aval de 9 540 €. Soit un montant de mesure de réduction de 18 962 €.

D'autres mesures ont également été identifiées comme la plantation de haies, la création d'un passage pour la faune sauvage, l'ensemencement d'herbes au début du projet et le suivi technique de l'élevage ovins.

La DDT estime que la mesure de réduction envisagée est cohérente notamment au vu du chargement de 0,6 UGB ovine/ha. Celle-ci permettra de conforter l'exploitation de ce jeune agriculteur actuellement de 31 ha, essentiellement dédiés à 175 brebis conduites sous le Label rouge « Agneau du Bourbonnais » et au maraîchage. Un point d'attention est tout de même à relever, les parcelles du projet sont situées à plus de 2,5km à vol d'oiseau des plus proches parcelles de l'exploitation et avec une distance entre les deux sites de plus 1,5km, ce qui constituera un inconvénient fort pour les exploitants.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

Il est précisé par le porteur de projet que des effets cumulés sur l'économie agricole sont présents et faibles, avec un autre projet répertorié dans un rayon de 11 km sur la commune de Braize.

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole de - 21 973 €/an, soit une perte de potentiel agricole de - 219 730 € sur 10 ans (temps nécessaire pour reconstituer ce potentiel).

Une mesure de compensation collective agricole est donc proposée, afin de reconstituer ce potentiel, via un projet agricole. Il s'agit du renouvellement de deux matériels vétustes (moissonneuse et vis à grain) d'une CUMA comprenant 16 membres. Cette mesure, source de valeur ajoutée pour les filières agricoles, est nécessaire au fonctionnement de la coopérative, réalisant essentiellement des travaux de récoltes.

La DDT prend note de cette piste de réflexion de mesure collective, proposée et adaptée, au besoin du territoire d'étude.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 10 mars 2022. La commission a émis un avis favorable aux motifs suivants :

- le projet s'implante sur un espace à usage agricole, mais d'autres sites ont été prospectés sur le périmètre des communautés de communes du Pays de Tronçais et du Val de Cher. Ceux-ci n'ont pas été retenus au vu de multiples critères (surface trop petite, enjeux écologiques et agricoles, coût déconstruction, absence de réponses...),
- la mesure d'ÉVITEMENT concerne aussi l'intérieur du site choisi avec une implantation sur des terres à moindre valeur agronomique (séchantes, sableuses...) et l'évitement d'un site archéologique,
- la présence d'une séquence RÉDUIRE avec la mise en place d'un pâturage ovin cohérent favorisant le développement d'une exploitation ovine appartenant à un jeune agriculteur,
- la prise en compte d'effets négatifs notables sur l'économie agricole et le calcul d'un montant de compensation collective agricole réaliste (prise en compte du potentiel de la zone, d'un taux de chargement correct pour l'activité ovine sous les panneaux photovoltaïques),
- la proposition d'une piste de projet de compensation collective agricole territorialisée avec une étude des besoins sur un rayon de 15 km.

En conclusion, la commission estime que les séquences Éviter-Réduire-Compenser sont donc respectées. Elle considère que l'estimation réalisée, avec la méthode de la DRAAF AURA, correspond au potentiel de la zone.

Cet avis favorable sur l'évaluation de l'impact du projet sur l'économie agricole est contrasté par l'avis défavorable donné au permis de construire au motif que le projet consomme de l'espace agricole.

5) Conclusion

Étant donné que :

- la séquence ÉVITER a été étudiée convenablement notamment dans le choix du site d'implantation qui reste cependant sur un espace à usage agricole et non dégradé,
- la séquence RÉDUIRE concernant l'activité ovine mise en place est significative en termes d'activité agricole et permet de conforter une exploitation en place,
- l'étude recense les effets négatifs notables sur l'économie agricole et évalue la séquence COMPENSER de manière satisfaisante. En effet, le chiffrage prend bien en compte, l'état initial du site, avec son potentiel agricole basé sur la filière bovine, les impacts sur l'amont et l'aval des filières et l'évaluation de la perte des aides PAC.

Vu l'avis de la CDPENAF,

La DDT donne un avis favorable.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires

